



ARRÊTE N° 680 /2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement à l'occasion de la manifestation
Sportive et Culturelle intitulée
« Ensemble continuons à écrire l'histoire ».**

KR/PM/W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction du Service des Sports de la commune de Saint-André du 20 Juin 2024.
 - ◆ Considérant la demande de la CASEC Cressonnière – 114 rue des Papayers de Saint-André qui organise une manifestation sportive et culturelle le vendredi 12 et samedi 13 Juillet 2024 au gymnase Michel Debré et au gymnase Paris Kischenin.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de ces manifestations.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CASEC Cressonnière de Saint-André organise une manifestation sportive intitulée «**Ensemble continuons à écrire l'histoire** » le vendredi 12 et samedi 13 Juillet 2024.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits :

Du jeudi 11 Juillet, 00 heure au vendredi 12 Juillet 2024 à 18 heures :

- Parking Gymnase Paris Kischenin.

Samedi 13 Juillet 2024 de 06 heures à 00 heure :

- Parking Michel Debré.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors du défilé organisée par le CASEC Cressonnière le **samedi 13 Juillet 2024 de 14 heures à 15 heures** dans les voies suivantes :

- Rue de la Communauté.
- Rue Maingard.
- Rue Raymond Vergès.
- Avenue de la République.

ARTICLE 4

Les participants de ce défilé utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

ARTICLE 5

Les participants et les organisateurs de ce défilé qui déambule dans les voies citées à l'article 3 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

ARTICLE 6

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation.

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité à l'avant et en fin du défilé.

ARTICLE 7

Les véhicules en stationnement par rapport à l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

ARTICLE 8

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 28 JUN 2024

Pour le Maire et par délégation



[Signature]
Le Maire Adjoint

Gilles NAZE